Les statuts

**Titre I :**

**Forme - dénomination - objet - siège - durée - objets et moyens d’action**

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901 et par les présents statuts.

L’association a pour but unique la promotion et le développement des sports et des loisirs canins en mono-chien.

Article 2 : Dénomination

Cette association prend la dénomination de CANISPORTS 19

Article 3 : Siège et adresse de gestion

Le siège social est fixé à l’adresse du président. Il peut être transféré dans un autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 5 : Dispositions générales

**L’association sollicitera son affiliation à la Fédération des Sports et Loisirs Canins (F.S.L.C) et à elle seule. Si une entité régionale F.S.L.C est créée l’association CANISPORTS 19 se devra d’y adhérer**

**Titre II - Membres de l’association**

Article 6 : Composition

L’association se compose de

Membres actifs

Membres bienfaiteurs

Membre d’honneur

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation à l’association et possèdent une licence F.S.L.C.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur à tout membre actif qui acquittera une cotisation double de la cotisation de membre actif.

Le titre de membre d’honneur peut-être décerné par le comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Les membres d’honneur n’ont pas droit de vote et ne peuvent être élu.

L’admission des membres associés, bienfaiteurs et d’honneur est agréée par le Comité Directeur.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’un accord par écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l’association. Les mineurs de plus de 16 ans au minimum peuvent être élus au Comité Directeur mais ne peuvent prétendre au poste de président ou trésorier.

Article 7 : Cotisation et droit d’entrée

Le montant de la cotisation peut être revu annuellement par le Comité Directeur et est ratifiée par l’Assemblée Générale.

Le montant de l’affiliation à la F.S.L.C n’est pas inclus dans le montant de la cotisation de l’association, ni le coût de la licence souscrite auprès de cette dernière.

Les membres d’honneur ne sont pas tenus au versement d’une cotisation.

Article 8 : Démission décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l’association par tout moyen à leur convenance. Les démissions ne sauront faire légalement objet de rétractation.

En cas de décès d’un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n’acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l’association.

La démission ou le décès ne donne pas droit au remboursement des cotisations.

Article 9 : Sanctions-exclusions

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres ne peuvent être prononcées que par la commission de discipline dont les membres au nombre maximum de 6 sont élus au sein du Comité Directeur.

Pour le fonctionnement de CANISPORTS 19 , toutes atteintes à l’association, dénigrement, manquement à l’honneur et à la probité, aux bonnes mœurs, tout comportement visant à nuire à l’image du CANISPORTS 19 tout détournement de l’image de l’association, dissimulation ou rétention de documents et informations pourra être sanctionné.

L’adhérent faisant l’objet d’une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoque devant la commission disciplinaire par une lettre recommandé qui devra lui être adressé au plus tard 15 jours avant l’audience. L’adhérent pourra se faire assister d’une personne de son choix.

Pour les litiges sportifs, il sera fait référence aux règlements particuliers de chaque fédération ou organisme et le cas échéant l’adhérent pourra faire appel de la décision de la commission auprès de la fédération ou organisme, dans l’unique cas des litiges sportifs.

Les sanctions et être choisies parmi les mesures suivantes : avertissement, blâme, pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain), suspension, radiation.

Article 10 : Année sociale

L’année sociale est fixée du 1er Janvier au Décembre. Les cotisations sont exigibles dès l’admission pour la première année, et entre le 30 novembre et le 30 janvier pour les années suivantes.

Article 11 : Image de l’association

Toute pouvant nuire à l’image du CANISPORTS 19 pourra faire l’objet de poursuites judiciaires.

**Titre III: Administration**

Article 12 : L’Assemblée Générale

L’Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation au 1ER janvier y compris les mineurs. Peuvent également assister à l’Assemblée Générale avec voix consultatives les membres associés et les membres d’honneur.

L’Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation **du président**

En outre l’Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement

* soit par le tiers du Comité Directeur.
* soit à la demande écrite du quart des membres de l’association.

Quelle que soit le mode de convocation, celle-ci doit obligatoirement comporter une proposition précise d’ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l’Assemblée Générale, que des questions soumises à l’ordre du jour. Les questions diverses ne peuvent être soumis à vote.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants.

Les délibérations sont prises après vote à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 13 - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont adressées au moins un mois à l’avance par voie de bulletin ou par lettre ou par courriel contenant l’ordre du jour déterminé par le Comité Directeur.

Chaque membre de l’association aura un droit de vote par correspondance pour les élections.

Article 14 : Secrétariat de l’Assemblée Générale.

L’Assemblée Générale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité Directeur.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité ou en son absence par un membre de l’Assemblée Générale désigné par celle-ci.

Il dresse une feuille de présence signée par les membres de l’association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l’Assemblée Générale.

Les modifications de statuts se font sur proposition du Comité Directeur. L’Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet, et les propositions de modification doivent être adressées au moins un mois avant sa réunion.

Article 15 : Procès-verbaux.

Les délibérations de l’Assemblée Générale, des réunions du Comité Directeur, des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Tous les comptes rendus d’Assemblée Générale et encore plus spécifiquement les changements intervenus dans l’administration de l’association, dans ses statuts, sont notifiés à l’autorité de tutelle (préfecture du siège social) à la F.S.LC . Les documents administratifs et pièces comptables sont transmis à l’autorité de tutelle ou au comité directeur de F.S.L.C sur demande de celle-ci.

**TITRE IV – Le Comité Directeur**

Article 16 : Le Comité Directeur

L’association est administrée par un Comité Directeur (appelé Comité) de douze membres maximum élus par l’assemblée générale pour une durée de six ans renouvelables. Une année est l’intervalle séparant deux Assemblées Générales.

Lors de l’Assemblée Générale constitutive, la désignation des membres sortants après trois ans est fixée par ordre alphabétique.

Le comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Peuvent seules être élus au Comité les adhérents de plus de 16 ans à jour de cotisation, de nationalité française ou étrangère, jouissant de leurs droits civiques, n’étant pas interdits de gérer une association, et étant membre de l’association.

Article 17 : Fin du mandat du Comité Directeur par l’Assemblée Générale.

L’Assemblée Générale peut mettre fin au mandant du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1) Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs.

2) Les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés

3) La révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 18 : Fonctionnement.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président, mais sa convocation est obligatoire lorsqu’elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 19 : Faculté du Comité de pouvoir se compléter

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l’intervalle de 2 Assemblées Générales, le Comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Si elle ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables.

Si il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l’Assemblée Générale suivante.

L’administrateur nommé en remplacement d’un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valable.

Article 20 : Le Comité Directeur institue toutes les commissions ou groupes de travail utiles au développement des activités de l’association, dans lesquelles doit siéger au moins un membre du Comité.

Le Comité réalise tous les actes et opérations permis à l’association, et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d’accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l’opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l’Assemblée Générale qui doit être convoquée et réunie dans le mois.

Le Comité Directeur ordonnance les dépenses non votées en Assemblée Générale et sortant du cadre de la gestion courante, (cf Règlement Intérieur article 12)

Après présentation d’aliénations ou locations nécessaire au fonctionnement de l’association, le Comité Directeur donne son quitus ou demande que le sujet soit traité en Assemblée Générale.

**TITRE V- Le président et le bureau**

Après l’élection du Comité Directeur par l’Assemblée Générale, celui-ci élit en son sein un Bureau comprenant :

- un président

- un secrétaire

- un Trésorier

Les fonctions de trésorier et secrétaire peuvent comporter des adjoints ou se cumuler.

Le président ne peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire ou trésorier..

Article 21 : Rôle et fonction du Président, du trésorier et du secrétaire.

21/1 - Le président.

Le président de l’association convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions de Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses votées en Assemblée Générale.

Il représente l’association dans tous les actes de la vie civile. C’est lui qui, en cette qualité, passe les contrats au nom de l’association : location, vente, achat, engagement de personnel.
Il ne peut pas prendre les décisions seul : le Comité Directeur devra approuver au préalable la signature des contrats.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ; toutefois, la représentation de l’association en justice ne peut être assuré à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

21/2 - Le trésorier.

Le trésorier gère le patrimoine de l’association. A ce titre,

- il adresse les avis de cotisations avec le responsable des licences le cas échéant,

- il reçoit les chèques et les transmets à l’organisme bancaire

- il fait rentrer les revenus, paye les sommes dues par l’association vis-à-vis des particuliers, des administrations fiscales et de la Sécurité Sociale et aux fédérations et organismes reconnus.

- il tient les différents registres comptables et à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, le compte de résultat et l’inventaire. Il élabore un projet de budget pour l’année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l’Assemblée Générale de l’association pour approbation de celle-ci, qui, lorsqu’elle est d’accord sur les opérations comptables de l’exercice écoulé, lui en donne quitus.

- la comptabilité est justifiée chaque année auprès des autorités territoriales si celles ci en émettent le souhait, et auprès des fédérations et organismes reconnus auxquelles l’association est affiliée de l’emploi des subventions, reversements ou participations reçues.

21/3 - Le secrétaire.

Le secrétaire est d’abord chargé de la tenue des différents registres, il s’agit notamment :

- du registre des membres de l’association (avec l’indication de leur nom, prénoms, profession, domicile et nationalité)

- du registre des délibérations de l’Assemblée Générale et de celles du Comité Directeur.

- il a en charge les différentes formalités exigées par la loi, soit au moment de la constitution de l’association, soit lors des modifications de statuts.

- il envoie les convocations aux Assemblées Générales et rédige les procès-verbaux.

- il se charge de la correspondance et des lettres adressées par l’association, et les faits signer par le président. Il peut être assisté par un membre du Comité.

- il gère la mémoire écrite de l’association : il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l’association.

Article 22 : Vacance du président.

En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur et ce jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

**TITRE VI - Ressources annuelles**

Article 23 : Les ressources annuelles de l’association sont :

1. les cotisations et droit d’entrée de ses membres
2. le produit des licences et des manifestations, après reversement à la F.S.L.C
3. les subventions diverses des collectivités territoriales, de l’Etat et des établissements publics et /ou privés.
4. les reversements ou participations accordées par les fédérations et/ou les organismes reconnus
5. Toute autre ressource autorisée par la Loi

**Titre VII - Dissolution et Liquidation**

Article 24 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l’association prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou dûment représentés en en Assemblée Générale, il sera désigné un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoir les plus étendues pour réaliser l’actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association membre de la FSLC ou à la FSLC elle même

Ces associations seront désignées par l’Assemblée Générale.

**Titre VIII - Dispositions générales**

L'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s’engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement. L’association respecte l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Bureau reflète au mieux la composition de l’Assemblée Générale.

L'association s’engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs au sport pratiqué,

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

- à respecter les règles d'encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,

- à s’interdire toute discrimination illégale dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,

- à veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

**Titre IX - Règlement Intérieur.**

Le Comité pourra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts qui est adopté par l’Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale

Il est communiqué, ainsi que ses modifications éventuelles, à l’autorité de tutelle et aux fédérations et organismes reconnus qui ont un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations ou leurs oppositions.

**TITRE X - Formalités.**

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la Loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d’un original des présentes.

Fait à Cublac, le 14 septembre 2020

le président le trésorier un membre du bureau

Hugues Ducastelle Céline Ducastelle Mathilde Ducastelle